

Ministère de l'Economie et  
des Finances,

Direction Générale des Douanes



République de Côte d'Ivoire  
Union Discipline - Travail

CIRCULAIRE - N° 619 / du 27 AOUT 1990  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Importation des marchandises  
par la voie aérienne.**

REF. : Circulaire 541 du 20/02/88

Dans le cadre du programme de stabilisation et de relance de l'économie nationale, l'Administration des Douanes est appelée à fournir des ressources supplémentaires nécessaires à la réalisation de ce programme.

C'est pourquoi j'autorise à nouveau et ce jusqu'à nouvel ordre, le dédouanement des marchandises importées en bagages accompagnés à l'Aéroport de Port-Bouët. La perception des droits et taxes exigibles sur lesdits bagages s'effectuera comme par le passé c'est à dire sur quittance.

Je précise toutefois que les marchandises dont la nature et le montant de la valeur FOB exigent l'accomplissement préalable des formalités du Commerce Extérieur avant leur dédouanement restent assujetties auxdites formalités.

Les dispositions de la présente Circulaire qui est d'application immédiate annulent et remplacent celles de la Circulaire n° 541 du 20/02/88.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- LE S/DIRECTEUR REGIONALE D'ABIDJAN
- LE CHEF DE BUREAU AEROPORT
- LE SCIMPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES  
S/C SOCOPAO
- LE DIRECTEUR DE L'ANAM
- LE DIRECTEUR DES COMPAGNIES AERIENNES

